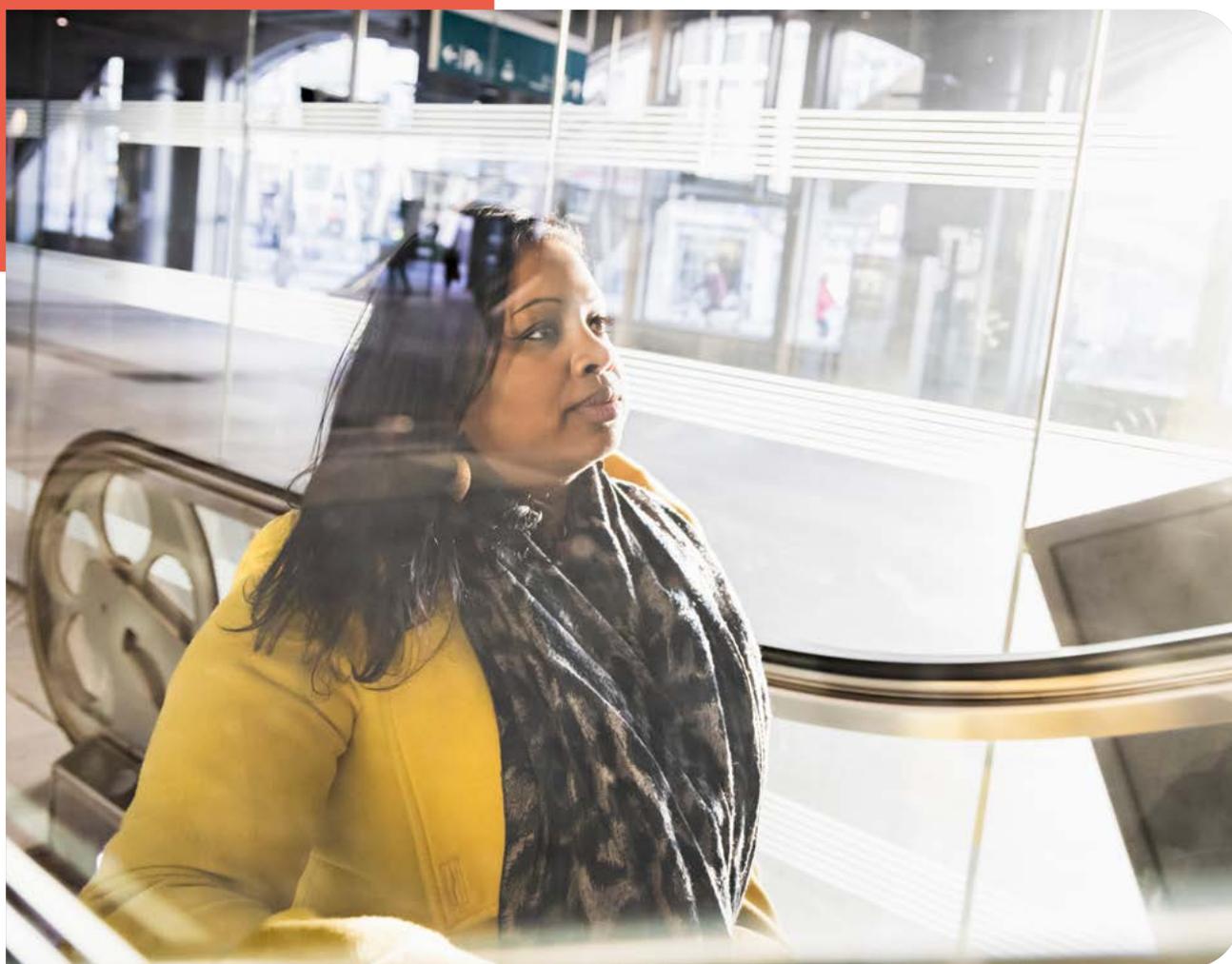


CAHIER THÉMATIQUE



Rapport annuel 2022

Discours et délits de haine



Pour l'égalité,
contre la discrimination

Dans cette partie du rapport annuel 2022 d'Unia, nous vous présentons notre travail concernant la lutte contre les discours et les délits de haine. Peut-être êtes-vous aussi intéressé·e par nos autres parties ? Consultez-les via notre site :

- › Etudier et travailler sur pied d'égalité
- › Des services accessibles à tous
- › Unia comme organisme de promotion de l'égalité

Bonne lecture !

Des antennes démocratiques en alerte face à la haine

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » L'article 19 de la Constitution belge garantit la **liberté d'opinion et d'expression** et montre ainsi qu'il s'agit d'un pilier important de notre société : une démocratie ne peut pas fonctionner sans garantir ce droit et toute forme de censure doit donc être soigneusement surveillée et sanctionnée. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme confirme lui aussi le droit à la liberté d'expression sans ingérence d'aucune autorité publique.

Unia attache une grande importance à la liberté d'expression, composante essentielle de la démocratie et des droits humains. Cela signifie inévitablement le droit de choquer, de contrarier ou de blesser d'autres personnes par ses opinions. C'est ce qui ressort aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, **le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu**. Les propos qui incitent à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence sont interdits. Il n'est pas permis non plus de minimiser, d'approuver ou de nier l'Holocauste de manière flagrante.

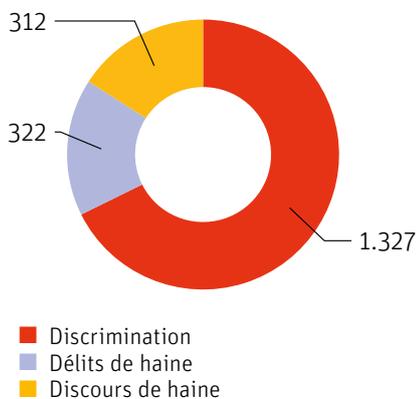
Notre inquiétude quant aux **discours de haine** est fondée, parce que la limite entre le dire et le faire est vite franchie. En 2022, nous avons clôturé **322 dossiers** concernant des **délits de haine** présumés. Dans la plupart de ces dossiers, la motivation était la haine raciale, suivie par l'orientation sexuelle.

Notre lutte contre la haine et la discrimination ne peut aboutir que grâce à une **bonne coopération avec d'autres organisations et, en particulier, avec la police intégrée**. Par ailleurs, Unia cherche à apporter une aide de qualité aux victimes et à infliger aux auteurs de délits de haine des sanctions qui ont du sens. Tant les **auteurs** que les **victimes** sont souvent, et injustement, oubliés dans la lutte contre les délits de haine. ■

AU SOMMAIRE DE CE CAHIER

Comportements interdits

Dossiers clôturés en 2022
(n=1.961)



Focus

p.4

Polarisation et intelligence artificielle



Les organisations de défense des droits humains ont un rôle crucial à jouer pour veiller à ce que

les nouvelles technologies soient utilisées pour renforcer les droits humains et non pour les éroder.

Nathalie Smuha, chercheuse à la faculté de droit de la KULeuven

p.6

Discours de haine en 2022

p.8

312

dossiers clôturés dans les domaines :

- vie en société > 152
- média (internet) > 82
- biens et services > 34
- police et justice > 25
- enseignement > 8

Top 3 Critères de discrimination dans les discours de haine



- 1. Caractéristiques raciales**
> 221
- 2. Orientation sexuelle**
> 57
- 3. Conviction philosophique ou religieuse**
> 38

Délits de haine en 2022

p.17

322 dossiers clôturés

dans les domaines :

- vie en société > 122
- emploi > 105
- enseignement > 46
- police et justice > 23
- biens et services > 20



Top 3 Critères pour les délits de haine



1. **Caractéristiques raciales** > 190
2. **Orientation sexuelle** > 54
3. **Conviction philosophique ou religieuse** > 20



Le sous-rapportage ne concerne certainement pas seulement la violence envers les personnes LGBTI+, mais aussi les délits

de haine en général, la violence basée sur le genre, les violences sexuelles ou intrafamiliales et les intimidations en rue.

Olivier Slosse, chef de corps de la zone de police Bruxelles-Nord

p.24



Focus

p.28

Police et circulaire COL13



Tout ne dépend pas des policiers. La lutte contre la discrimination, le racisme, les délits de haine est aussi un problème de société qui nécessite une large approche sociétale.



David Quinaux, inspecteur principal de la zone de police de Charleroi

p.30

Focus

p.32

Victimes et auteurs



Les auteurs n'ont pas un profil unique : c'est un public diversifié, avec des gens de 20 à 70 ans, issus de différentes classes sociales... Ce qui est frappant, c'est qu'ils ont tous un sentiment de solitude et d'isolement.

Kyra Fastenau, coordinatrice de projet à la Kazerne Dossin

p.34



Polarisation et extrémisme, un mal nécessaire ?

En 2022, **Unia n'a pas été le seul à s'inquiéter** des violations de la liberté d'expression ainsi que d'une polarisation et d'un extrémisme grandissants. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (UNCERD), la 'Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten' (VVSD – Association flamande des villes et communes) et l'Organe belge de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) ont publié en 2022 des articles et des rapports sur l'augmentation du discours raciste, la polarisation et l'extrémisme de droite (en ligne ou pas) et sur le danger qui en résulte. Le Plan national de sécurité 2022-2025 de la police prévoit d'accorder une attention spécifique au radicalisme et à l'extrémisme violent (djihadiste, d'extrême gauche, d'extrême droite) et aux nouvelles technologies utilisées pour propager la haine.

Unia a également constaté en 2022 que la montée d'un **discours polarisant** se produit à la fois en ligne et hors ligne. Filip De Winter, homme politique du Vlaams Belang, a sillonné la Flandre en donnant des conférences sur les 'théories de grand remplacement', dénonçant 'l'establishment multiculturel face à l'homme de la rue', une 'presse mensongère' et d'autres termes qui rappellent la rhétorique nazie des années 1930. Un membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique tient des propos racistes sur les aptitudes intellectuelles des personnes d'origine africaine. Des sexagénaires adressent

des insultes racistes à d'autres passagers dans un tram à la côte. Il n'y a pas de limite aux personnes et aux lieux où on peut se permettre de tenir des propos osés, douteux ou même répréhensibles.

On sait depuis longtemps que les réseaux sociaux ne semblent pas fixer de limites suffisantes au volume et à la vitesse des messages (anonymes) de haine, des 'fake news' et des théories complotistes. Les réseaux sociaux en sont remplis. C'est ce qu'avait déjà mis en lumière un reportage de l'émission Pano de la VRT en 2018. Elle révélait au grand jour une série de propos négationnistes, racistes, sexistes et homophobes tenus en ligne par l'ex-député Dries Van Langenhove et d'autres membres de l'association d'extrême droite Schild & Vrienden.

Unia s'oppose-t-il à des opinions différentes ?

Non. L'expression d'idées extrêmes n'est d'ailleurs pas nécessairement problématique en soi. Il est parfois nécessaire de formuler clairement des positions sur des changements de société. Mais là où le danger guette, c'est lorsque nous ne sommes plus capables de reconnaître et de comprendre les différences, ce qui risque de **briser les liens et rompre le dialogue**. Selon nous, ce lien est essentiel au maintien et au bon fonctionnement d'un État de droit démocratique.

Unia appelle à la **vigilance** lorsque les **principes de l'État de droit démocratique** sont érodés sous le couvert d'une prétendue liberté d'opinion. Nous voulons éviter que la société soit mise devant le fait accompli par quelques-uns qui, par des discours délibérément organisés (avec des armées de trolls, anonymes ou non), veulent remplacer notre démocratie par un régime autoritaire qui va à l'encontre des droits humains fondamentaux.

Le 19 décembre 2022, le [European Union Terrorism Situation and Trend Report](#) d'Europol a confirmé que cette préoccupation n'est pas un fantasme ou un phénomène purement américain : l'année écoulée a été marquée par plusieurs attaques violentes dans divers pays européens, toutes alimentées par la propagande d'extrême droite et des théories complotistes en ligne.

Les **pouvoirs locaux** sont eux aussi **souvent confrontés à l'extrémisme** et à la manière dont il se fraye un chemin dans la vie publique. Prenons l'exemple des festivals de musique où se produisent des groupes dont les paroles sont empreintes de racisme, d'antisémitisme, de négationnisme et de haine envers les personnes LGBTI+. Il n'est pas permis d'interdire purement et simplement un spectacle, il faut toujours mettre en balance le droit à la liberté d'expression, même s'il y a un risque que de nombreuses personnes se sentent blessées ou offensées. Heureusement, nous pouvons **coopérer avec des instances en charge de la sécurité** et ainsi intervenir à temps lorsqu'il y a un réel danger. Un exemple concret est l'annulation, à Ypres en août 2022, de la Front Night, où des groupes de musique néo-nazis et néo-fascistes étaient programmés. Le conseil communal d'Ypres a alors décidé, sur la base du rapport de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), d'interdire ce festival parce qu'il y avait suffisamment de preuves de la nature xénophobe, raciste et négationniste de certains groupes et de leurs membres. Cela montre la dif-

ficulté de lutter contre les discours extrémistes et la nécessité d'une vigilance constante et d'un échange efficace d'information.

L'influence de l'IA sur la polarisation, les discours de haine et les comportements extrémistes

L'influence de l'intelligence artificielle (IA) et des formules d'algorithmes développées à cet effet est une préoccupation spécifique concernant les discours de haine et la communication en ligne sur les plateformes de réseaux sociaux. Les algorithmes déterminent en grande partie ce que les lecteurs ou les utilisateurs voient et ne voient pas sur leurs écrans. En soi, il n'y a rien de mal à ce que les gens s'informent sur les sujets qui les intéressent. Mais cela peut aussi conduire à de la **désinformation** et aller à l'encontre du **droit à la liberté d'opinion**. La diffusion en ligne de **'fake news'** sur les vaccins pendant la pandémie de COVID-19 est un exemple bien connu de désinformation à grande échelle.

La création de **chambres d'écho** en ligne, dans lesquelles les opinions de la personne sont répétées et confirmées, accroît le risque de conceptions extrémistes. Les algorithmes ont donc une grande responsabilité dans la polarisation de la société. En raison du **manque de transparence** dans la manière dont les données sont collectées et utilisées, il est d'autant plus difficile de les corriger.

Unia est conscient de la complexité et de l'impact de l'IA sur les droits humains et cherche à développer les connaissances et les politiques autour de cette problématique. C'est pourquoi nous colla-

borons à **un cadre européen et supranational** et Unia représente le ‘European Network of National Human Rights Institutions’ (ENNHRI) au Conseil de l’Europe dans les négociations du **traité sur l’IA**. Ce [\(projet de\) traité](#) prévoit actuellement un article distinct sur la non-discrimination. En outre, nous collaborons étroitement avec le ‘European Network of Equality Bodies’ (Equinet) et des ONG pour inter-

venir dans le cadre des négociations relatives à un traité sur l’IA. L’initiative **AI4Belgium** réunit des acteurs clés des secteurs public et privé, du monde universitaire et de la société civile afin de promouvoir une IA fiable et sûre. Unia collabore au sein du **groupe de travail IA Éthique et Droit** à l’élaboration d’une charte pour l’utilisation éthique de l’IA dans le secteur public.



Connaissance et réglementation sur l’IA : une question urgente et nécessaire

Nous nous sommes entretenus avec le Dr Nathalie Smuha pour comprendre clairement les défis liés à l’IA auxquels font face les droits humains. Elle est attachée à la faculté de droit de la KULeuven où elle étudie les questions juridiques, éthiques et philosophiques et mène des recherches sur l’impact de l’IA sur les droits humains, la démocratie et l’État de droit.

Comment l’IA conduit-elle à une polarisation, aux discours et aux délits de haine ?

Il est important de souligner que les systèmes d’IA ne sont ‘que’ des outils et ne sont donc pas dissociés des personnes qui les développent et les utilisent. Même sans systèmes d’IA, notre société souffre malheureusement de discours et de délits de haine, et nous constatons que les libertés fondamentales peuvent être restreintes. Mais

l’utilisation de ces systèmes peut exacerber le problème, étant donné que **les contenus problématiques peuvent se propager à une beaucoup plus grande** échelle et donc produire un effet beaucoup plus fort. Les plateformes en ligne n’optimisent généralement pas leurs systèmes d’AI pour diffuser des contenus socialement pertinents, mais pour diffuser les contenus qui génèrent le plus de ‘vues’, de ‘likes’ ou d’autres types d’implication parce que ce

sont ces contenus qui rapportent de l’argent, quelles qu’en soient les conséquences. Prenons par exemple le scandaleux [rôle de Facebook dans le génocide au Myanmar](#).

De plus, les systèmes d’IA sont de plus en plus souvent utilisés comme outil pour **identifier et éliminer** des propos problématiques, ce qui soulève d’autres problèmes. Dans le ‘meilleur’ des cas, ces systèmes peuvent parfois censurer injustement des contenus non illégaux (à grande échelle), mais dans le pire des cas, ils peuvent aussi être délibérément utilisés par des acteurs privés et publics pour restreindre la liberté d’expression et éliminer une opposition politique.

Tout dépend donc de la manière dont ces systèmes sont utilisés. Pour répondre à cette question, il faut **un droit de regard et un contrôle**. Non seulement par des pouvoirs publics, mais aussi

par des mouvements citoyens et d'autres acteurs concernés, notamment ceux qui subissent (les conséquences néfastes de) ces systèmes.

Voyez-vous un (nouveau) rôle pour Unia dans un univers plus numérique ?

Les organisations de défense des droits humains comme Unia ont un rôle crucial à jouer pour **veiller** à ce que les nouvelles technologies soient utilisées pour renforcer les droits humains et non pour les éroder. Pour accomplir cette tâche, il sera important d'investir d'abord dans **la formation et l'éducation** sur l'impact des technologies numériques, tant en interne (au sein d'Unia) qu'en externe (par une sensibilisation). En outre, la proposition de futur **Règlement européen sur l'intelligence artificielle** envisage également un rôle plus explicite pour les « autorités ou organismes publics nationaux qui contrôlent l'application du droit de l'Union en matière de

droits fondamentaux, y compris les organismes de promotion de l'égalité » parce qu'ils devraient aussi avoir accès à la documentation des systèmes d'IA afin de pouvoir vérifier si le système est conforme à la loi et s'il respecte les droits fondamentaux. Mais cela nécessite une **expertise**, des ressources financières et une **coopération** avec d'autres organismes afin de renforcer le savoir-faire dans ce domaine.

Si vous pouviez lancer un appel aux décideurs politiques, ce serait lequel ?

Il est crucial que les régulateurs **se forment et s'informent** aussi sur la manière dont fonctionnent les systèmes algorithmiques. Tant que les systèmes d'IA paraîtront comme quelque chose de 'magique', il sera difficile de poser des questions critiques à leur sujet et d'évaluer plus correctement leurs capacités et leurs limites. Il est également important de ne pas seulement parler aux développeurs de l'IA,

mais d'examiner aussi l'impact très concret que ces systèmes peuvent avoir sur les citoyens. Nous ne devons pas envisager les systèmes d'IA sous l'angle d'une simple **analyse coûts-bénéfices**, car certains coûts ne sont tout simplement pas compatibles avec le respect des droits humains et des droits des minorités. Si un système d'IA présente un risque disproportionné pour les **personnes les plus vulnérables** dans la société, ses avantages potentiels ne pourront pas y remédier.

Enfin, les prévisions des systèmes d'IA alimentés par des données reposent sur des corrélations statistiques et ne sont donc **jamais totalement exactes**. Nous avons beau vouloir prédire le comportement futur des gens, ceux-ci ne sont **pas réductibles à quelques points de données** qu'un algorithme peut analyser et nous ne devrions donc jamais nous laisser entièrement guider par de telles prévisions.

Discours de haine illicites

Opinion sans filtre ou discours de haine?

Nous observons que la question de savoir ce qu'on peut dire ou pas suscite un **grand intérêt**, comme le montre l'analyse de notre site internet et en

particulier la rubrique 'jurisprudence', qui est la plus consultée. En 2022, la page '[Les limites à la liberté d'expression](#)' a été consultée à 14 532 reprises (et 8 260 fois pour la version en néerlandais). La page '[Quand les injures et messages de haine sont-ils punissables ?](#)' a aussi été beaucoup vue : 6 728 fois en français et 8 988 fois en néerlandais.



Dans de nombreux discours ou débats houleux qui sont par nature polarisants ou qui touchent des cordes sensibles, les opposants s'accordent souvent sur une chose : ils ont tous le droit légal d'exprimer leur opinion de la manière la plus tranchée. C'est exact. D'un point de vue éthique, on peut cependant se demander si tout ce qui peut légalement se dire doit aussi effectivement être dit.

Selon la législation antidiscrimination, les limites de la liberté d'expression sont dépassées et on est en présence d'un discours de haine punissable par la loi si les propos impliquent :

- › Une incitation ou un appel à la haine, à la discrimination, à la violence ou à la ségrégation, en public, à l'égard d'autrui.
- › La diffusion d'idées racistes.

- › L'appartenance ou la collaboration à un groupe-ment qui, de manière répétée, prône la discrimination ou la ségrégation.
- › La négation, l'approbation, la minimalisation ou la tentative de justification du génocide commis par le régime nazi durant la Deuxième Guerre mondiale. Ceci s'applique aussi à d'autres génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité reconnus par une juridiction internationale.

On observe la plus grande partie de ces propos sur internet, sur les réseaux sociaux et dans la presse écrite, mais aussi sur scène, à la radio et à la télévision. Cependant, il n'est pas toujours facile de les situer dans le cadre de ces quatre conditions légales : il existe une zone grise et certains propos frôlent les limites juridiques.

Gros plan sur quelques concepts pour mieux comprendre

Le délit d'incitation

'L'incitation' doit concerner des **propos délibérés** qui visent à obtenir l'approbation du public auquel le message est destiné ou à l'inciter à adopter un comportement discriminatoire, haineux ou violent envers une personne ou une communauté. Cela va donc plus loin que donner des informations ou exprimer une critique.

Le '**caractère public**' est un élément essentiel dans un délit d'incitation : en d'autres termes, le message doit être accessible à d'autres. Par exemple, un courrier électronique adressé à plusieurs personnes ou un message Facebook (même dans un groupe fermé), des propos tenus dans une salle en compagnie de plusieurs personnes...

La personne ou la communauté à laquelle elle appartient et à laquelle on s'oppose présente une **caractéristique protégée** par la loi contre le racisme (par exemple, l'origine, la couleur de peau, la nationalité...) ou la loi antidiscrimination (par exemple, l'âge, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle...).

Les injures écrites et le harcèlement

Les injures orales ne sont pas interdites par le Code pénal, à une exception près : les **injuries orales à l'encontre de représentants de l'autorité publique, tels que des policiers ou des magistrats**, sont **punissables**. Les injures orales peuvent toutefois souvent faire l'objet d'une sanction administrative communale en cas de sexisme ou de propos sexistes.

Un homme qui avait insulté un contrôleur de train en raison de son homosexualité présumée n'a pas été condamné par le tribunal correctionnel de Liège (section Liège), le 10 novembre 2022, parce qu'en vertu du Code pénal, un contrôleur n'est pas reconnu comme une personne dépositaire de l'autorité publique. L'accusé n'a cependant pas été acquitté pour ses insultes : en effet, le juge a appliqué la loi de 2014 sur le sexisme, qui permet de sanctionner les actes sexistes dans l'espace public. L'homme a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende.

Grâce à l'existence de différentes législations, il est possible d'agir contre ce type d'injuries orales. En même temps se pose pour Unia la question de savoir qui est un dépositaire de l'autorité publique.

Les délits de presse

Avant l'avènement de la radio, de la télévision, d'internet et des réseaux sociaux, la presse écrite était le principal canal de communication. Les abus de la liberté de presse étaient alors considérés comme un délit de presse (écrite). Depuis 1999, un tel délit ne peut être porté devant un **tribunal correctionnel** qu'en cas de **motif racial, xénophobe ou négationniste**. Il s'agit évidemment d'une volonté délibérée de garantir autant que possible la liberté de la presse, ce qui est en soi une bonne chose. Cette disposition présente toutefois un revers. Si on publie quelque part – y compris désormais en ligne – un message qui appelle à la ségrégation ou à la violence contre les personnes LGBT, par exemple, l'article 150 de la Constitution empêche **de saisir un tribunal correctionnel**.

Dans de tels dossiers, le ministère public devrait porter l'affaire devant une **cour d'assises** : une procédure qui, en pratique, est extrêmement lourde, longue et coûteuse. Cela signifie donc qu'en fait tous les discours de haine écrits dont les motifs sont autres que racistes, par exemple homophobes ou islamophobes, ne peuvent pas être poursuivis en correctionnelle puisque les critères de discrimination légalement protégés que sont l'orientation sexuelle et la conviction religieuse ne sont pas mentionnés dans l'article 150 de la Constitution.

De nombreux discours de haine ne sont dès lors pas condamnés par un tribunal pénal correctionnel : les auteurs de discours de haine non racistes peuvent continuer à semer la haine en toute impunité. Une question épineuse qui se pose à cet égard est l'utilisation de critères de discrimination non raciaux tels que la 'religion', où la limite avec les critères raciaux est souvent très ténue.

Exemple pratique de l'impact de l'article 150

Durant un marché, quelques personnes ont déployé des banderoles avec des slogans et des dessins contre l'islam. Le 26 mai 2021, le tribunal correctionnel d'Anvers, section de Malines, a jugé qu'il s'agissait d'un discours de haine punissable utilisant la religion (en l'occurrence l'islam) comme un motif caché de racisme. Les accusés étaient connus pour être des membres du groupe d'action nationaliste flamand d'extrême droite Voorpost. Les condamnés ont fait appel et ont obtenu gain de cause auprès de la cour d'appel d'Anvers, le 9 février 2022. La cour a estimé que le critère de la 'religion' était en jeu et que l'article 150 de la Constitution devait être appliqué. Selon la Cour, les accusés ne pouvaient donc pas être condamnés par un tribunal pénal correctionnel. Ils ont donc été acquittés.

Nous soupçonnons des **propagateurs de haine endurcis** de connaître aujourd'hui tellement bien la législation qu'ils évitent délibérément dans leurs discours toute référence à des critères raciaux pour échapper aux poursuites et aux sanctions.

Recommandations aux responsables politiques

Davantage de courage parlementaire et politique

Pour modifier l'article 150 de la Constitution relatif aux délits de presse et étendre les critères protégés à **d'autres critères de discrimination protégés**, une **double majorité des deux tiers est requise** au parlement fédéral (c'est-à-dire qu'au moins deux tiers des députés doivent être présents et qu'il faut deux tiers de votes positifs parmi les votes exprimés). Malgré le souhait de plusieurs partis politiques de réaliser ce changement, cette majorité n'a pas été trouvée à ce jour. Conséquence ? L'impunité des auteurs de délits se poursuit et les victimes continuent à être abandonnées à leur sort.

Unia regrette profondément cette situation parce qu'elle empêche la jurisprudence et la reconnaissance indispensables pour les victimes du discours de haine, qui ne peuvent pas surmonter ce qui leur est arrivé et reprendre le fil de leur vie.

Un besoin de bons exemples, y compris pour l'immunité parlementaire

Nous rappelons aux mandataires politiques mais aussi aux universitaires et à d'autres responsables publics leur **fonction d'exemple** dans le paysage médiatique. Le débat de société a souvent tendance à s'enflammer rapidement sur un éventail particulièrement large de sujets, surtout à l'approche des élections. Nous savons que, dans une démocratie saine, les mandataires politiques doivent pouvoir et oser exprimer leur opinion de



manière tranchée. Leur immunité est justifiée pour leurs propos tenus dans l'exercice de leur fonction.

Mais selon Unia, les discours polarisants et nocifs de responsables politiques qui amplifient le clivage "nous/eux" et qui utilisent une terminologie incompatible avec la vérité en employant de manière répétée des mots tels que "immigration de masse", "politique de frontières ouvertes" et "profiteurs" ne servent pas la société. Pourquoi pensons-nous cela ? Parce que les mots conduisent souvent aux actes. Le discours utilisé par les responsables politiques dans différents médias a **toujours un effet** sur les destinataires du message. Les auditeurs, les lecteurs ou les téléspectateurs interprètent ces informations et sont incités ou appelés à agir en conséquence. En soi, ce n'est pas une mauvaise chose : cela peut favoriser une prise de conscience et un engagement plus grands.

Cependant, cela peut avoir des effets indésirables lorsqu'un message toxique incite ceux qui l'entendent à tenir un discours de haine, voire à commettre des délits de haine.

Unia appelle donc les mandataires politiques à toujours s'exprimer et débattre **de manière responsable**.

Être attentif aux affirmations insidieuses et implicites

Le problème se situe souvent dans ce qu'on peut appeler une zone grise qui voit des personnes éviter consciemment certains propos juridiquement punissables et utiliser des allégations implicites à l'encontre d'un public bien précis. Ils nourrissent ainsi peu à peu le clivage 'nous/eux', moins avec des 'affirmations' répréhensibles qu'avec de vagues suspicions et des 'cadrages' apparemment innocents.

Unia ne saisit pas la justice rapidement ou à la légère. En matière pénale, par exemple, nous nous constituons partie civile lorsque les faits sont particulièrement graves ou lorsqu'il y a un risque manifeste d'atteinte aux droits humains fondamentaux par un discours délibérément polarisant ou radicalisant, en ligne ou non. Dans la mesure du possible, Unia privilégie le recours à des mesures et à des peines alternatives.

C'est pourquoi, après le reportage retentissant de Pano, Unia s'est bel et bien constitué partie civile dans le procès en correctionnel contre Dries Van Langenhove et les autres membres impliqués de Schild & Vrienden pour des propos répréhensibles incitant à la haine, à la discrimination et à la violence. Le procès sera plaidé devant le tribunal correctionnel en 2023.

Dossiers de discours de haine traités par Unia en 2022

	Nombre de dossiers
Vie en société	152
Médias	82
Biens et services	34
Police et justice	25
Enseignement	8
Activités diverses	6
Travail et emploi	5
Total	312

En 2022, nous avons clôturé au total 312 dossiers de discours de haine, dont la plupart, à savoir 152 dossiers, ont concerné le domaine **vie en société** (incitation dans l'espace public, négationnisme). Il y en a eu 82 dans le domaine **médias/internet** (incitation sur les réseaux sociaux, à la télévision, dans la presse écrite...). Nous avons aussi comptabilisé 34 dossiers de discours de haine dans le domaine **biens et services** et 25 dans le domaine **police et justice**.

Près de la moitié des dossiers de discours de haine étaient des délits d'incitation et des injures orales. Il s'agissait dans une moindre mesure de menaces, de négationnisme, de diffamation et de diffusion d'idées racistes. Dans tous ces dossiers, les motifs étaient avant tout raciaux (221), puis portaient sur l'orientation sexuelle d'une personne (57) et enfin sur ses convictions religieuses (38).

Comme indiqué plus haut, 82 dossiers ont été ouverts dans le domaine des médias. La plupart des propos litigieux ont été tenus sur **internet** (64 dossiers) et avaient trait (par ordre décroissant)

aux prétendus critères raciaux, à l'orientation sexuelle et aux convictions religieuses.

Nombre de dossiers internet par type	
Facebook	22
Twitter	10
Autre	9
Message digital	8
Autre réseau social	6
Blog ou website belge	4
Youtube	3
Forum de journal	2
Total	64

Nombre de dossiers internet par critère	
Critères "raciaux"	54
Orientation sexuelle	13
Conviction religieuse ou philosophique	10
Unia non compétent	10
Autres critères	6
Handicap	4
Fortune	1
Âge	1
Etat de santé	1
Total	100

Contrairement à d'autres années, Unia a reçu en 2022 **moins de signalements multiples** relatifs aux mêmes propos. Seule la déclaration du président de Vooruit, Conner Rousseau, sur la vaccination obligatoire contre le COVID-19, en janvier 2022, a donné lieu à des signalements multiples émanant de centaines de citoyens. De même, un message sur Twitter disant que « il vaudrait mieux avorter les membres du Vlaams Belang » a donné lieu à une douzaine de signalements auprès d'Unia.

En 2022, Unia a reçu **57 signalements en lien avec l'antisémitisme et le négationnisme**, qui ont abouti à l'ouverture de 31 dossiers. Les chiffres que nous présentons ici reprennent aussi bien les faits relatifs au critère 'origine ou religion juive' que les propos ou messages négationnistes.

Nous n'avons pas constaté de hausse significative par rapport à l'année dernière. L'actualité, par exemple le conflit israélo-palestinien ou des actions de l'extrême droite, peut en effet entraîner une recrudescence de la haine envers les Juifs, notamment en Belgique. Nous traitons essentiellement des dossiers pénaux relatifs à des discours et délits de haine plutôt que des dossiers civils, comme des discriminations au logement ou à l'emploi.

Pour mieux cerner la problématique et **analyser les tendances au niveau de l'antisémitisme et le négationnisme**, nous avons activement collaboré au [Networks Overcoming Antisemitism](#) (NOA) qui a abouti en juin 2022 à la publication d'une fiche de rapport nationale des mesures gouvernementales pour lutter contre l'antisémitisme et encourager la vie juive. Unia a également annoncé la publication d'un rapport sur l'antisémitisme (en 2023).

Unia s'investit aussi aux côtés de plusieurs associations concernées par la lutte contre l'antisémitisme comme la Kazerne Dossin, antisemitisme.be, l'Institut Hannah Arendt, la Ligue belge contre l'antisémitisme ou la FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne).

En novembre 2022, le SPF Justice et la secrétaire d'État à l'Égalité des chances ont repris le pilotage du **Mécanisme de coordination national de lutte contre l'antisémitisme** (qui succède à la 'Cellule de vigilance'). Unia y apportera son soutien en qualité d'expert au sein de différents groupes de travail.

Jurisprudence importante en 2022

Malgré le statu quo relatif à la modification de l'article 150 de la Constitution, Unia a **remporté quelques victoires juridiques en 2022 au niveau des discours de haine en ligne et hors ligne**. Comme mentionné plus haut, Unia ne décide pas à la va-vite de saisir les tribunaux, bien que nous soyons légalement habilités à intenter une action en justice après approbation de notre conseil d'administration.

Première condamnation en Belgique de mêmes haineux

Un même représentant une mosquée en flammes et accompagné du texte « ik steun de warmste week » (« Je soutiens De Warmste week » – ndlr, une opération de solidarité en Flandre), un même montrant le derrière dénudé d'une femme utilisant une page du Coran comme papier WC avec le texte « Papier hygiénique coranique bon marché. 0,99 centimes chez Aldi ! Toujours pratique après avoir chié sur l'islam », une vidéo de l'attaque contre la mosquée de Christchurch (Nouvelle-Zélande)...

C'est une femme connue de l'OCAM comme étant une militante d'extrême droite qui a mis en ligne les mêmes et les vidéos ci-dessus. Elle a également publié des messages négationnistes sur diverses plateformes de réseaux sociaux avec de petites vidéos montrant des discours d'Hitler et un même d'un Hitler souriant avec le texte

« Regardez l'Europe maintenant. Je vous manque déjà ??? ».

Elle a été condamnée le 11 octobre 2021 par le tribunal correctionnel d'Anvers, section de Turnhout, pour incitation à la haine ou à la violence contre un groupe et pour approbation du génocide commis pendant la Deuxième Guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand. L'accusée a fait appel de la condamnation. Fait remarquable, le ministère public en a fait autant. Il a estimé que cette affaire ne pouvait pas être jugée par un tribunal correctionnel, mais qu'elle relevait de la compétence d'une cour d'assises parce qu'il s'agissait d'un cas d'islamophobie.



Dans son arrêt du 15 septembre 2022, la cour d'appel a confirmé la première condamnation pour publication de **mèmes haineux**. Il est important de noter que la cour a estimé que les messages haineux envers les musulmans pouvaient être motivés par le racisme et la xénophobie et qu'ils pouvaient dès lors être jugés par un tribunal correctionnel. Cette condamnation est particulièrement intéressante d'un point de vue juridique, étant donné les tensions autour des délits de presse que nous avons expliquées plus haut.

L'accusée a été condamnée à six mois de prison et à une amende de 320 euros, tous deux assortis d'un sursis de trois ans. L'une des conditions de la probation est l'obligation d'effectuer une visite à la Kazerne Dossin. A partir de la page 33, vous trouverez davantage de précisions sur les mesures judiciaires alternatives telles que des visites guidées à la Kazerne Dossin.

Condamnation du racisme en ligne et du négationnisme

Unia a été partie à la cause dans le procès, en novembre 2022, qui a vu la condamnation d'un homme pour **incitation à la haine ou à la violence** et pour négationnisme sur **VK ou VKontakte, un réseau social russe gratuit**. VK est une plateforme bien connue des individus qui veulent partager des contenus illégaux, étant donné que les réseaux sociaux tels que Facebook et Instagram ne tolèrent souvent pas de tels messages.

Que s'était-il passé ? L'homme a affiché des symboles néonazis sur son profil public VK. Dans ses messages, il stigmatisait et déshumanisait les personnes en exil, les personnes d'origine musulmane, les Noirs, les Juifs, les femmes, les personnes LGBTI+... Il glorifiait le nazisme et Adolf Hitler et minimisait et niait l'Holocauste.

Quelques exemples de messages :

- › Une série de mèmes dont deux témoignent clairement d'un suprématisme blanc avec les textes « SAVE BEES NOT REFUGEES », « LIEBE DEINE RASSE » et « LOVE YOUR RACE ».
- › Dans le sillage des événements BlackLivesMatter, un mème dans lequel des personnages de Disney décrivent une voiture de police en termes racistes : « It's like Uber, but for nigga's ».
- › Un mème témoignant d'une aversion pour les personnes en exil et de l'intention de les discriminer. Le texte « ME. SAVING REFUGEES » est accompagné d'une série de photos montrant une main blanche qui se tend vers une personne de couleur en train de se noyer, puis qui lui tape simplement dans la main. Le réfugié se noie et les mains blanches se lavent ensuite 'en toute innocence' sous le robinet.

Le tribunal correctionnel de Flandre orientale, section de Dendermonde, a estimé que le délit d'incitation à la haine et à la discrimination et que le délit de négationnisme étaient établis et a condamné l'homme à une peine de six mois de prison (avec un sursis probatoire de trois ans) et à une amende de 800 euros (avec un sursis probatoire pour la moitié pendant trois ans). Le prévenu a également dû suivre un traitement pour son problème d'alcool, chercher un emploi et participer à une visite guidée de la Kazerne Dossin (plus d'informations sur la Kazerne Dossin au chapitre quatre).

Première condamnation en Belgique du salut hitlérien alternatif

Le 8 novembre 2022, le tribunal correctionnel de Flandre occidentale, section de Bruges, a condamné pour **incitation à la haine et à la violence** un homme qui avait **fait le 'salut de Kühnen'** lors d'une marche de protestation (Marche contre

l'impunité) à Ostende. La manifestation avait d'ailleurs été interdite en raison de l'interdiction de tout rassemblement pendant la crise sanitaire et parce que les initiateurs étaient liés à des organisations d'extrême droite et à des noyaux durs de supporters.

Au cours de la marche, les manifestants ont scandé toutes sortes de slogans racistes tels que « Islamistes... parasites », « Linkse ratten... rol uw matten » (« Rats gauchistes... quittez la piste »), « Vreemd gespuis, ga naar huis » (« Racailles d'étrangers, retournez chez vous »). Ces personnes n'ont pas pu être identifiées car elles portaient des masques buccaux. Le prévenu qui a fait le salut de Kühnen a cependant été photographié pendant la manifestation et cette photo a été publiée plus tard par des journalistes.

Le salut de Kühnen a été inventé par le néo-nazi allemand Michael Kühnen et visait à contourner l'interdiction du salut hitlérien. Il se fait avec trois

doigts tendus formant un W (pour 'Widerstand', résistance en allemand). L'accusé a prétendu qu'il n'avait jamais entendu parler de ce salut hitlérien alternatif, mais le dossier montre qu'il est connu pour ses convictions d'extrême droite, qu'il a des liens avec des milieux ultranationalistes et fascistes et qu'il connaissait sans aucun doute cette symbolique néonazie et sa signification. L'homme a délibérément fait ce salut dans des lieux publics, exprimant ainsi son approbation de l'Holocauste pendant la Deuxième Guerre mondiale et incitant à la haine, à la discrimination et à la violence envers un groupe ou des membres de celui-ci qui ont une prétendue race, une couleur de peau, une ascendance ou une origine nationale ou ethnique.

Unia a été partie à la cause de ce procès. C'est la première fois qu'une personne est condamnée en Belgique pour avoir fait un salut hitlérien alternatif. L'homme s'est vu infliger une amende de 800 euros, dont la moitié avec sursis pendant trois ans. ■

Délits de haine

Redéfinition du délit de haine

Qu'est-ce qu'un délit de haine ? La loi du 6 décembre 2022 Iibis visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme a modifié le sens de ce concept et influence ce qu'il faut comprendre par 'délit de haine' :

Un délit de haine est **toute infraction** (homicide, coups et blessures, graffitis et dégradations de bâtiments, harcèlement, intimidation, non-assistance à personne en danger, attentat à la pudeur, incendie criminel...) **commise avec un motif discriminatoire** : l'auteur est poussé à agir par la haine, le mépris ou l'hostilité vis-à-vis d'une personne en raison d'un critère protégé que possède ou qu'est censée posséder la victime.



En cas de délit de haine, la peine peut désormais être fixée de trois façons :

- › Pour certains délits de haine, la **peine doit être obligatoirement alourdie** (p. ex. en cas d'homicide, de coups et blessures).
- › Pour certains autres, **l'alourdissement de la peine est facultatif** (p. ex. en cas de non-assistance à personne en danger, de harcèlement, d'incendie criminel, de dégradations, de graffitis).
- › Pour toutes les autres infractions du Code pénal, le juge doit prendre en considération le mobile de haine comme **facteur aggravant pour fixer la peine**.

Dossiers de délits de haine clôturés en 2022

En 2022, Unia a clôturé **322 dossiers de délits de haine** qui ont principalement concerné les domaines vie en société (122), travail (105), enseignement (46), police justice (23) et biens et services (20). Les caractéristiques raciales (190), l'orientation sexuelle (54) et la conviction philosophique et religieuse restent les principaux mobiles qui animent les auteurs de ces délits.

Les intimidations et le harcèlement (177), les coups et blessures (68) et le harcèlement pénal (58) constituent le gros des dossiers.

Nombre de dossiers par type de délit	
Intimidation / harcèlement	177
Coups et blessures (405q CP)	68
Harcèlement pénal (442t CP)	58
Graffitis et dégradations immobilières (534q CP)	6
Graffitis et dégradations mobilières (532b CP)	5
Traitement inhumain et dégradant	4
Abus d'autorité	2
Attentat à la pudeur et viol (377b CP)	1
Homicide (405q CP)	1
Total	322

La haine raciale en tête du classement

Les caractéristiques raciales figurent en tête de tous les comportements interdits. Nous avons clôturé 190 dossiers de délits de haine basés sur **la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance juive ou la nationalité** d'une personne. 103 dossiers concernaient des cas d'intimidation et de harcèlement et 41 dossiers des coups et blessures. Il y a aussi eu 33 dossiers de harcèlement pénal en raison d'une caractéristique raciale d'une personne. Quelques dossiers étaient des cas d'abus d'autorité, de traitement inhumain et d'homicide.

Dossiers comportement interdit critères « raciaux »	
Discrimination	329
Délits de haine	190
Discours de haine	221
Total	740



Dossiers délits de haine critères « raciaux »

Intimidation / harcèlement	103
Coups et blessures (405q CP)	41
Harcèlement pénal (442t CP)	33
Graffitis et dégradations immobilières (534q CP)	4
Graffitis et dégradations mobilières (532b CP)	4
Abus d'autorité	2
Traitement inhumain et dégradant	2
Homicide (405q CP)	1
Total	190

Un homme qui donne un coup de tête, qui fait le salut hitlérien et insulte sa victime en disant « Pummel, dirty nigger » (« Sale vermine de nègre »); un homme de couleur qui se fait tabasser en allant chercher sa voiture au garage et qui subit des propos racistes. Ce sont quelques exemples de délits de haine racistes qui ont été condamnés en 2022.

La haine en raison de l'ascendance juive rarement signalée par les victimes

Des hommes qui circulent en voiture dans un quartier juif en importunant et en poussant des enfants. Un boulanger juif qui reçoit une lettre de menaces. Deux hommes qui crachent sur des passants juifs. Un Juif hassidique qui est frappé au visage à la sortie de la synagogue. Ce ne sont là que quelques exemples des nombreux **incidents antisémites** survenus à Anvers dont nous avons connaissance mais pour lesquels nous n'avons pas reçu de signalement. Nous encourageons les victimes à signaler les faits à la police et à nos services. Unia plaide par ailleurs pour un meilleur enregistrement des délits de haine antisémites et une meilleure information des victimes afin que les auteurs puissent être poursuivis et sanctionnés.

Coups et blessures en raison de l'orientation sexuelle (supposée)

En 2022, Unia a clôturé **137 dossiers liés à l'orientation sexuelle** (pour discrimination, discours de haine ou délits de haine).

Dossiers comportement interdit orientation sexuelle	
Discrimination	26
Délits de haine	54
Discours de haine	57
Total	137

Quand on examine les 54 dossiers de délits de haine en raison de l'orientation sexuelle, on constate qu'il y a proportionnellement plus de coups et blessures que dans les délits de haine pour les autres critères. **Près de la moitié de ces délits de haine concernent des cas de violence physique.**

Dossiers délits de haine orientation sexuelle	
Coups et blessures (405q CP)	24
Harcèlement pénal (442t CP)	16
Intimidation / harcèlement	11
Graffitis et dégradations immobilières (534q CP)	2
Graffitis et dégradations mobilières (532b CP)	1
Total	54

Trois constats marquants dans nos dossiers de délits de haine vis-à-vis de personnes LGBTI+ :

- › Plusieurs délits ont été commis par des hommes en bande (plusieurs auteurs agissent en groupe).
- › Les victimes sont presque toujours des hommes.
- › La plupart des victimes ont été agressées alors qu'elles se promenaient en couple.

Soulignons que ces dossiers ne représentent qu'une partie de la réalité. Les **actes de haine avec mobile homophobe** sont **sous-rapportés** parce que les victimes craignent d'aller porter plainte à la police, d'une part, et parce que, quand elles le font, le mobile haineux n'est pas toujours encodé, d'autre part. Dans ce cas, si les victimes ont contacté Unia, nous invitons le policier de référence à reconvoquer la personne pour que ce motif figure dans le PV.

Il est important et nécessaire de réagir à la violence envers les personnes LGBTI+ et d'encoder ces cas

Unia a collaboré avec l'Observatoire bruxellois pour la Prévention & la Sécurité (Observatoire BPS) pour la [publication sur la violence envers les personnes LGBTI+ dans la Région de Bruxelles-Capitale](#). L'analyse de l'Observatoire montre que la **violence à l'encontre des personnes LGBTI+** est largement répandue dans la région de Bruxelles-Capitale, mais qu'elle est **rarement signalée**. Cette situation n'est pas propre à Bruxelles : en Wallonie et en Flandre aussi, peu de faits sont effectivement signalés aux autorités compétentes par les victimes ou les témoins de tels actes.

À l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, Unia a lancé le 16 mai 2022 un appel pour que la violence suscitée par la haine envers les personnes LGBTI+ soit toujours signalée. Nous savons en effet que les témoins jouent un rôle particulièrement important pour prouver le mobile de haine. Des recherches ont démontré que les auteurs de délits de haine passent plus facilement à l'acte lorsqu'ils ont le sentiment que personne ne réagira. Les témoins permettent aussi de soutenir la victime et peuvent l'aider à entreprendre des démarches auprès des autorités judiciaires.

Grâce à [l'étude 'Comment \(mieux\) aider les victimes de délits de haine à se reconstruire ?'](#) de la Fondation Roi Baudouin, à laquelle Unia a collaboré, nous savons à quel point le **soutien des témoins** est important pour les victimes. Leur rôle est aussi **déterminant** pour faire reconnaître le mobile haineux au tribunal. Par ailleurs, un **bon enregistrement** du mobile haineux à la police et au parquet reste essentiel.

Exemple pratique : guichet séparé pour les victimes

À Gand, le chef de corps et l'agent de référence COL13 ont pris l'initiative, avec une dizaine de collègues policiers, d'accorder une attention particulière aux victimes de délits de haine : chaque mardi soir et dimanche après-midi, ils organisent un guichet d'accueil séparé pour les victimes. Il est possible de prendre simplement rendez-vous en ligne à l'avance, en indiquant qu'il s'agit d'un cas de haine à l'égard de personnes LGBT, trans- ou intersexe, de violence liée au genre, de racisme ou de sexisme. Lorsque les victimes prennent rendez-vous, il leur est demandé, si les faits ont été commis dans les transports publics, de porter aussi plainte auprès de De Lijn afin que des images puissent être demandées dans les 48 heures.

Les agents de police qui traitent le signalement ont tous été formés par des collaborateurs d'Unia à la législation antidiscrimination et à l'importance d'encoder correctement les délits de haine.

Poursuivre le travail politique

En mai 2022, la secrétaire d'État fédérale à l'Égalité des chances a dévoilé les 133 mesures du nouveau [Plan fédéral pour une Belgique LGBTQI+ friendly](#). Unia a été consulté. Le plan prévoit notamment de renforcer Unia pour qu'il puisse exercer son travail de traitement des signalements de discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

Unia s'est également engagé à collaborer aux actions du [Plan bruxellois d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2025](#). Nous contribuons ainsi à une large offre de formation sur l'inclusion pour les travailleurs de première ligne en contact avec les personnes LGBTI+. Nous collaborerons également à une plateforme d'experts afin de diffuser le plus largement possible des informations et de bonnes pratiques. Le but est de créer un point de contact central pour le partage des connaissances et la promotion des activités des membres de la plateforme. Un autre objectif du plan est de mieux comprendre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI+, mais aussi le besoin et la motivation des victimes à déposer plainte ou non. Unia s'engagera en ce sens avec les communes bruxelloises, les zones de police, le secteur associatif, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) et le parquet de Bruxelles pour atteindre cet objectif. Vous pouvez consulter les 35 actions pour la région de Bruxelles-Capitale dans ce plan.

Jurisprudence importante en 2022

Des délits de haine sont commis en divers lieux de Belgique et dans différents domaines de la vie

sociale. Dans les quelques cas où Unia s'est constitué partie civile, ils ont aussi été condamnés.

Condamnation d'une agression raciste sur un jeune éboueur

En novembre 2020, un jeune éboueur faisait sa tournée matinale avec un collègue à Bouvignes (Dinant). Un homme qui roulait derrière le camion poubelle s'est impatienté et s'est mis à injurier le jeune ouvrier : « Sale noir, sale nègre, retourne dans ton pays ». Lorsque le jeune homme s'est approché de la voiture pour comprendre pourquoi il était insulté, le prévenu est sorti et a commencé à le frapper. Il a également donné un coup de poing à l'autre ouvrier qui voulait aider son jeune collègue à le repousser dans sa voiture. En s'éloignant, il a de nouveau crié : « Le nègre, tu es fait pour ramasser les crasses, d'ailleurs tu es une crasse aussi ».

Le jeune homme a été en incapacité de travail pendant plusieurs jours à cause de cet acte de violence. Grâce aux témoignages, le tribunal a pu confirmer le caractère gratuit et raciste de cette agression. C'est l'une des nombreuses illustrations de faits auxquels les personnes d'origine étrangère sont quotidiennement confrontées, même dans le cadre de leur travail.

Le [tribunal correctionnel de Dinant a condamné l'auteur le 24 mai 2022](#) à une peine de travail de 100 heures et à une amende de 800 euros pour coups et blessures, avec le motif de haine raciale comme circonstance aggravante.

Confirmation par la cour d'appel du motif de haine raciste dans une gare

Le 26 août 2018, un jeune homme de 15 ans attendait un train pour Anvers sur le quai de la gare

d'Aarschot. Il était accompagné de sa sœur et de deux enfants. Il s'est fait accoster par un individu qui l'a agressé verbalement et physiquement. Deux femmes ont également pris part à l'agression. La situation a dégénéré et l'homme a fini par pousser violemment le garçon sur les rails et l'a empêché de remonter sur le quai, mettant ainsi sa vie en danger. La sœur du jeune homme a tenté de s'interposer, mais elle a également reçu des coups. L'incident a été filmé par la sœur. Dans cet enregistrement, on peut clairement entendre les trois suspects tenir à plusieurs reprises des propos racistes, tels que « Retourne dans ton pays ! »

En juin 2020, le tribunal correctionnel de Louvain a condamné les auteurs et a jugé que les propos racistes explicites ne pouvaient être dissociés de l'acte de violence. Deux des trois prévenus ont décidé d'interjeter appel.

[La cour d'appel de Bruxelles a confirmé le 28 mars 2022 la condamnation en correctionnelle.](#)

Dans son arrêt, elle souligne explicitement les conséquences considérables et durables de cette agression pour la victime, alors âgée de 15 ans, qui souffre depuis lors d'angoisses et de troubles de l'humeur : pendant longtemps, ce jeune homme n'a pas pu aller à l'école et il a dû se faire soigner pour stress post-traumatique.

Une personne transgenre victime de haine envers les personnes LGBTI+

En juillet 2018, une personne transgenre a été attaquée par deux agresseurs dans un parc à Anderlecht. La veille de l'incident, les prévenus avaient donné rendez-vous à la victime sur un site de rencontre pour homosexuels. Les auteurs, armés d'un taser, ont attaqué la victime tout en filmant la scène. Sur la vidéo, on entend l'un des prévenus crier à la victime « C'est un pédé ».

Les prévenus ont été poursuivis par le parquet pour coups et blessures avec préméditation, ayant entraîné une incapacité de travail de moins de quatre mois, avec la circonstance aggravante d'un mobile de haine, et pour port d'arme prohibé.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a considéré le 9 février 2022 que les charges étaient établies et a reconnu que l'agression était motivée par la haine. Les prévenus ont admis qu'ils s'étaient rendus à un rendez-vous avec une personne qu'ils savaient être transgenre en vue de se livrer à une expédition punitive ou, selon leurs termes, « pour casser du pédé ».

Le premier prévenu a été condamné à une peine de 38 mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour les deux tiers de la peine et à une amende de 800 euros. Le second prévenu a quant à lui été condamné à une peine de travail de 300 heures et à une amende de 800 euros. Au civil, une indemnisation de 11 000 euros a été accordée à la victime pour son dommage matériel et moral.

L'association Rainbow House a obtenu pour sa part des dommages-intérêts de 1 500 euros.

Il s'agit à notre connaissance de la deuxième décision constatant un délit de haine à l'encontre d'une personne transgenre (pour le premier jugement, voir le tribunal correctionnel de Bruges, 7 mars 2018). Les personnes transgenres, bien qu'elles soient aussi régulièrement victimes de délits de haine, ont souvent du mal à contacter les autorités par crainte des moqueries. Bien que le critère protégé de la transsexualité relève du critère du genre (pour lequel l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est compétent), le juge n'a fait dans ce cas aucune référence au critère du genre et n'a analysé les faits que sous l'angle du critère de l'orientation sexuelle.





L'espace public doit être inclusif et sûr pour tous

Pour mieux comprendre l'augmentation de la violence envers les personnes LGBTI+, nous nous sommes entretenus avec Olivier Slosse, chef de corps de la zone de police de Bruxelles Nord et ancien agent de référence pour la discrimination et les délits de haine.

Nous constatons une augmentation des agressions à l'encontre des personnes LGBTI+. Quelle est votre expérience dans la zone de police de Bruxelles Nord ?

Certaines personnes ont une **vision assez traditionnelle** des relations hommes-femmes ou des modèles de rôles pour les hommes et les femmes. Même les femmes dans la police sont encore parfois confrontées à des remarques sexistes ; certains hommes refusent même de dialoguer avec une policière. L'orientation sexuelle qui ne correspond pas à cette vision traditionnelle, et à plus forte raison son expression, est donc souvent plus sensible dans l'espace public.

Chacun construit une carte psychologique de la ville en fonction des expériences qu'il en a. Quand on réunit des gens pour discuter de cette carte mentale, on s'aperçoit que certains quartiers sont perçus comme moins sûrs que d'autres. Selon moi, c'est une question qui touche aux équilibres dans l'espace public. Souvent, ceux-ci sont principalement investis par des hommes ou des garçons. Ce qui frappe aussi, c'est que cet espace public semble être davantage sous pression pour **les femmes (lesbiennes) et les personnes transgenres**. Elles subissent encore plus d'intimidations en rue de la part d'hommes souvent jeunes et en groupe. Des groupes dans lesquels il existe une **culture**

masculine vraiment toxique, avec des visions stéréotypées du genre et de l'expression et une tendance à la violence. On ne peut pas résoudre cela immédiatement, bien sûr, mais en étant plus attentif à la safety by design (concevoir des produits et des processus de manière à ce qu'ils n'aient pas de conséquences néfastes pour les êtres humains et l'environnement tout au long de leur cycle de vie, nldr), on pourrait déjà mieux aménager cet espace public. En outre, pour s'attaquer aux intimidations en rue, il faut investir davantage dans la **sensibilisation** de ces groupes.

La polarisation du débat sur **le wokisme** n'aide pas non plus. Bien au contraire. Cela a un impact sur le débat sur l'expression de genre. Il me semble que l'exposition constante aux nouvelles, fausses ou pas, avec l'indignation morale qui s'ensuit, provoque une sorte de lassitude chez de nombreuses personnes et suscite ensuite une réaction conservatrice.

Mais le problème va certainement plus loin que ça. C'est l'équilibre de l'ensemble de **l'espace public** qui est **mis sous pression**. On le constate également dans le débat sur le

plan de circulation à Bruxelles, qui est complètement polarisé. Tout est perçu comme faisant partie d'une **identité** qui semble menacée. Aujourd'hui, il y a même des actes de violence lors de l'annonce de plans de circulation et cela pèse sur les pouvoirs locaux. Il faut veiller à ne pas donner l'impression que la violence marche et qu'elle est politiquement légitimée.

Unia se préoccupe du nombre de victimes de délits de haine qui ne signalent pas ce qui leur est arrivé. Comment voyez-vous ce phénomène de sous-rapportage et comment y remédier ?

Le sous-rapportage ne concerne certainement **pas seulement la violence envers les personnes LGBTI+**, mais aussi les délits de haine en général, la violence basée sur le genre, les violences sexuelles ou intrafamiliales et les intimidations en rue. Selon moi, il y a **d'autres explications** qu'un mauvais enregistrement et de mauvaises expériences avec la police. Parfois, les gens ne portent pas plainte parce qu'ils pensent que cela ne servira à

rien. La victime a parfois peur des conséquences d'une plainte ou ne sait même pas que ce qui lui est arrivé est un délit pour lequel elle peut porter plainte. Et puis il y a les délits qui ne sont pas commis parce que les gens s'adaptent, par exemple en ne se promenant plus main dans la main ou en évitant certains quartiers.

Le problème est donc divers et complexe et nécessite une **approche large et transversale**. Dans notre zone de police, nous allons davantage nous concentrer sur la disposition des membres de la communauté LGBTI+ à déposer plainte grâce à un système de référents. Nous pensons qu'**Unia a un rôle éducatif** important à jouer en termes de formation et de sensibilisation.

En même temps, nous devons réfléchir davantage à ce que veut **la victime**. Quels sont ses besoins ? Porter plainte est une chose, mais il suffit parfois de pouvoir **se confier** en toute sécurité et dans l'anonymat pour reconnaître les choses et obtenir la reconnaissance de ce que l'on

a vécu. Toutes les victimes ne souhaitent pas une reconnaissance officielle ou une peine pour l'auteur du délit. Nous devons avoir une réflexion plus large que le guichet classique pour porter plainte. Je pense aussi à des **possibilités de discussions anonymes** comme dans les services de santé mentale. Les victimes peuvent y partager leur vécu de manière anonyme, tout en gardant le contrôle.

Par ailleurs, nous devons faire savoir clairement qu'en tant que policiers, nous sommes là pour les victimes. Et nous devons renforcer nos compétences pour mieux les accueillir : nos compétences en termes de **convivialité**, d'écoute active, d'attention pour le travail de **rétablissement** et de médiation avec les victimes et les auteurs. Nous ne devons pas nous concentrer uniquement sur le traitement administratif des PV de poursuites. Si nous parvenons à changer la culture policière dans ce domaine, je pense que nous aurons fait un pas dans la bonne direction.

Réflexions sur la nouvelle loi visant à rendre la justice plus ferme

Au début de ce chapitre, nous avons déjà mentionné la loi du 6 décembre 2022 IIbis. Cette modification de la loi répond en partie à un certain nombre de recommandations d'Unia et de la commission d'experts des lois fédérales antidiscrimination en vue d'une meilleure application du droit pénal. Vous trouverez davantage d'informations dans notre [rapport d'évaluation de la loi antidiscrimination et de la loi antiracisme](#) sur notre site internet.

Quelles sont les principales modifications ?

- › Désormais, le **mobile discriminatoire peut constituer une circonstance aggravante** pour tous les délits pour lesquels aucun alourdissement de la peine (obligatoire ou facultatif) n'était encore prévu. Le système s'appuie sur ce qui existait déjà, de sorte qu'il y aura toujours des alourdissements de peine obligatoires (par exemple pour les coups et blessures), facultatifs (par exemple, pour le harcèlement, l'injure, la dégradation de biens mobiliers/immobiliers...), à quoi s'ajoute désormais une possibilité de circonstance aggravante pour tous les autres délits.
- › On peut parler de mobile discriminatoire lorsqu'une victime est ciblée en raison d'une **caractéristique présumée** (par exemple lorsqu'une victime hétérosexuelle est attaquée parce que l'auteur pense qu'elle est homosexuelle ou lesbienne, même si ce n'est pas le cas).
- › Il peut aussi s'agir d'un délit de haine lorsque la victime a un **lien (présumé)** avec une personne à l'égard de laquelle l'auteur nourrit de la haine,

du mépris ou de l'hostilité.

- › Les **caractéristiques protégées** sont étendues à la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la procréation médicalement assistée, la parentalité, le prétendu changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la condition sociale.

Avec cette modification légale, la Belgique cherche à se conformer à la mise en demeure de la Commission européenne pour la transposition d'une décision-cadre européenne (2008/913/JAI) qui stipule que les dispositions relatives aux délits de haine doivent s'appliquer à tous les délits.

Une simplification et une uniformisation toujours nécessaire de l'enregistrement des délits de haine

L'**effet** de l'application du facteur discriminatoire à tous les délits aura sur la collecte de données et les rapports de la police et du parquet n'est pas encore clair. Unia craint que cela ne complique l'enregistrement et la procédure de rapport à cause d'un **manque de clarté sur la manière d'identifier et d'enregistrer un tel facteur discriminatoire.**

Unia plaide pour un **système plus simple et uniformisé** d'évaluation des délits de haine, avec des **conséquences** claires pour l'auteur. Cela contribuera à la reconnaissance nécessaire pour les victimes et à l'amélioration de la détection, des poursuites et de l'encodage des délits de haine. Cette simplification et uniformisation de la définition et de l'enregistrement fait encore défaut.

Unia préconise donc d'inclure dans le Code pénal une **'clause générale'** applicable à tous les délits et à tous les critères protégés. Cela contribuera probablement aussi à mieux **rendre compte** de phénomènes spécifiques tels que les délits de haine motivés par l'antisémitisme et l'islamophobie.

Enfin, Unia reste **préoccupé par la manière dont les juges traiteront la circonstance aggravante.**

Le juge doit aussi 'prendre en considération' le mobile discriminatoire ou haineux. Ce que cela signifie n'est cependant pas clair car cela ne donne lieu à aucune conséquence obligatoire. C'est une autre raison pour laquelle Unia souhaite une 'clause générale' prévoyant une conséquence claire, comme une peine plus lourde. Est-ce que cela mettra suffisamment en avant la reconnaissance nécessaire du mobile de haine pour les victimes ? La recherche nous apprend en tout cas (cfr [l'étude 'Comment \(mieux\) aider les victimes de délits de haine à se reconstruire ?'](#), une publication d'Unia et de la Fondation Roi Baudouin) que la reconnaissance et la condamnation sans équivoque d'un délit de haine sont extrêmement

importantes pour permettre à la victime de se reconstruire.

Unia veut une modification légale pour défendre les victimes décédées

Il est question d'une modification du Code pénal qui permettrait à une organisation de se constituer partie civile pour les 'personnes en situation de vulnérabilité'. Cette disposition s'applique pour le moment aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de problèmes mentaux et aux mineurs.

Unia souhaiterait également pouvoir **intervenir dans des procès lorsqu'il y a des conséquences fatales pour la victime.** Actuellement, ce n'est possible qu'avec l'accord du/des proche(s) de la

victime. Unia constate que, lorsque la victime d'un délit de haine contre des personnes LGBTI+ n'avait pas encore révélé son orientation sexuelle, la demande de prendre sa défense se heurte parfois à la résistance des proches.

Unia regrette de ne pas pouvoir intervenir dans de telles situations pour obtenir la reconnaissance et la condamnation du crime. C'est pourquoi Unia plaide pour une **modification de la loi** afin de pouvoir malgré tout défendre les droits de ceux qui ne peuvent plus s'exprimer, et ce dans l'intérêt de la victime, de sa communauté et de la société tout entière.

Bien entendu, l'intérêt d'une intervention d'Unia en tant que partie civile réside également dans la possibilité d'avoir accès au dossier et de demander des devoirs d'enquête supplémentaires, par exemple sur



des mobiles de haine spécifiques. L'intervention d'Unia dans de telles affaires a aussi une importante fonction symbolique vis-à-vis de la communauté qui est visée par le crime de haine.

Des progrès grâce à des alliés

Il va sans dire que la coopération et l'échange d'informations sont cruciaux pour permettre une issue positive dans ce type de dossiers. Unia se



réjouit donc de pouvoir (continuer à) collaborer avec différents **partenaires** tels que la section de recherche sur internet de la police fédérale (i2-IRU), la Direction centrale de lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC) et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). Les échanges d'informations aident chacun dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences. Nous aimerions évoquer plus en détail notre partenaire privilégié.

Police et COL13

La police est un partenaire majeur pour nous et la **circulaire du 17 juin 2013** (abrégée ci-après en **COL13**) est à cet égard un important instrument de coopération. Cette circulaire vise à uniformiser la politique d'enquête et de poursuite des délits de haine (comme le prévoient les lois et décrets contre la discrimination, le sexisme et le racisme) et à harmoniser la collaboration entre le ministère public, la police et d'autres organes (dont Unia). Il y a ainsi dans chaque arrondissement judiciaire des magistrats et dans chaque corps de police des agents qui sont spécifiquement désignés comme personnes de référence pour les délits de haine. Au sein de leur organisation, ils sont la personne de contact pour cette matière et les échanges à ce sujet.

La COL13 prévoit également **qu'Unia soit systématiquement informé** de tous les **enregistrements et jugements finaux** de discriminations et de délits de

haine et qu'Unia assure **des formations** et une **sensibilisation** des agents et des magistrats de référence nouvellement désignés.

Formation et sensibilisation

Au total, pas moins de **40 jours de formation** ont été consacrés à la police en 2022, soit environ 18% du nombre total de jours de formation assurés par Unia. Vous trouverez la liste complète de toutes les formations et séances d'information d'Unia dans le cahier 'Unia comme organisme de promotion de l'égalité' de notre rapport annuel.

En 2022, Unia a donné plusieurs formations dans le cadre de la COL13 à des agents de référence dans les zones de police **locales** de Heist, Anvers, Bruxelles-Ouest, Bruxelles-Nord et Bruxelles Uccle/Auderghem. Unia a aussi donné des séances de 'Formation de formateurs' à l'Académie Nationale de Police (ANPA). Nous organisons également chaque année une formation à l'Institut de formation judiciaire (IFJ).

Divers sujets sont abordés lors de toutes ces formations :

- › Principaux éléments de la législation anti-discrimination.
- › Discours et délits de haine.
- › Points d'attention dans les relations et l'accueil des victimes.
- › Importance d'un encodage correct dans le procès-verbal, avec une attention particulière pour le mobile de haine.

- › Réagir à des collègues qui tiennent des propos racistes ou qui font de l'humour déplacé.

Depuis quelques années, Unia collabore avec la Kazerne Dossin pour le projet **Holocauste Police Droits humains**. Les formations qui y sont proposées mettent l'accent sur les dilemmes en matière d'éthique et de droits humains dans le contexte policier et sur l'intégrité dans le travail.

Newsletter COL13

Le développement des connaissances et le travail en réseau sont importants pour Unia. Dans le cadre de la COL13, nous envoyons chaque trimestre une newsletter spécifique aux agents de référence et aux magistrats de référence COL13 (inscrits). Nous y partageons **l'actualité, des informations, la jurisprudence (inter)nationale récente et pertinente sur la discrimination et les délits de haine**. Les initiatives locales qui peuvent inspirer d'autres personnes pour qu'elles s'engagent dans leur propre arrondissement ou zone de police sont aussi un sujet régulier. La newsletter, publiée en français et en néerlandais, est envoyée à quelque 450 personnes inscrites. ■



Répondre aux problèmes sociétaux : une responsabilité collective

Dix ans de COL13 : une raison de se réjouir ? C'est l'une des questions que nous avons posées à David Quinaux, inspecteur principal et référent discrimination et délits de haine pour la zone de police de Charleroi. Il fait partie du groupe de travail COL13 et est co-président du conseil d'administration d'Unia.

Comment percevez-vous l'application de la COL13 dans la zone de police de Charleroi ?

Après 10 ans de COL13, nous n'avons malheureusement pas encore obtenu un dix sur dix avec tous les acteurs concernés. La lutte contre la discrimination et les délits de haine est en tout cas une **priorité** pour notre zone de police. Chaque policier de notre corps sait ce qu'est un délit de haine et ce que cela signifie pour le travail policier. Ce n'est malheureusement pas le cas partout, là où, en raison de la rotation des policiers et des magistrats, il est difficile de nommer des remplaçants.

Nous accordons une **grande attention aux victimes** de délits

de haine, ce qui est également très apprécié par les victimes. Lorsqu'un délit de haine est commis, nous faisons tout pour remplir correctement le PV et organiser un bon transfert en termes d'accompagnement et de suivi pour la victime. Nous signalons toujours à la victime qu'elle peut se faire accompagner par Unia et, si nécessaire, nous prenons contact avec Unia. Cette prise en charge attentive est très importante pour la victime, on sous-estime souvent cela.

Comment motivez-vous vos agents à assumer la fonction de personne de référence ?

En soi, cela n'entraîne qu'une faible charge de travail supplé-

mentaire. Il faut toujours rédiger un PV, cela demande peu d'effort de cocher correctement quelques cases en plus pour identifier des phénomènes de haine. Mais le travail d'un agent de référence **ne se limite pas à compléter correctement des PV**. Il s'agit également d'une mission **de prévention, de mise en réseau et de partage de connaissances** avec divers acteurs du monde policier et judiciaire, mais aussi avec la société civile, des organisations locales, des mouvements de jeunesse, etc. Cela demande certainement un effort supplémentaire et une valorisation spécifique de cet engagement le rendrait peut-être un peu plus attractif. Je pense par exemple à une reconnaissance sous la forme d'un **statut distinct** en tant qu'agent de référence. Unia a d'ailleurs mis au point un **profil de compétences** très utile pour ce qu'il faut connaître et **être capable de faire**. Ce serait une bonne chose que ce profil soit repris dans la nouvelle COL13 publiée en 2023.

Des agents de référence efficaces, c'est une chose. Mais tout ne dépend pas des policiers. La lutte contre la discrimination, le racisme, les délits de haine est aussi un **problème de société**

qui exige que la société fasse des choix et définisse des priorités. Car nous n'opérons jamais dans le vide. Les discours polarisants, notamment d'hommes politiques, jouent également un rôle dans notre lutte. C'est quelque chose que, selon moi, on ne peut pas banaliser.

Que faudrait-il faire ?

Commencer par le commencement. Quand des jeunes commencent leur carrière de policier, ils arrivent pour ainsi dire en victimes de leurs propres préjugés et stéréotypes. Souvent, ils n'en sont pas conscients, mais ils font aussi entrer la société. Il faudrait rendre obligatoires dès le début des **sensibilisations** comme la journée de formation à la Kazerne Dossin sur la déshumanisation et la pression du groupe. Un renouvellement de l'accord de coopération avec Unia serait aussi utile pour avoir partout davantage de formations sur la discrimination et la diversité.

Je suis content que nous ayons désormais plus de possibilités pour organiser nous-mêmes le recrutement et la sélection. Jusqu'il y a peu, c'était surtout l'affaire du fédéral, mais nous pouvons ainsi **diversi-**

fier davantage le personnel.

Pour que la non-discrimination soit inscrite comme priorité à l'agenda, il serait peut-être bien que toutes les zones de police rédigent un **rapport annuel COL13**. Cela nous permettrait d'avoir une meilleure vue de toutes les actions policières entreprises.

Voyez-vous une évolution au niveau des délits de haine dans votre zone de police ?

Oui, on constate hélas non seulement **plus de faits**, mais souvent aussi des faits **plus graves**. Beaucoup de cas de coups et blessures sont liés à l'homophobie, la transphobie et l'islamophobie. Depuis les attentats, on voit que l'islamophobie et la peur du terrorisme sont très fortes. Très récemment, nous avons encore assisté à une agression extrêmement violente contre une jeune femme qui rentrait chez elle après le travail. Et deux hommes musulmans ont été attaqués à la sortie de la mosquée par une bande de motards qui passait par hasard. Ce sont des faits particulièrement graves qui ont un impact énorme sur les victimes.

Un autre constat est l'accroissement des insultes et des propos

haineux envers la **police**. C'est aussi un grand problème et les nombreux classements sans suite provoquent un sentiment d'impuissance chez beaucoup d'agents. Nous ne sommes pas les seuls à être visés, il y a aussi les pompiers et le personnel soignant. Mais les policiers ressentent cela très fortement. Peut-être faudrait-il aussi reprendre parmi les critères de discrimination protégés la **fonction** ou le **métier** d'une personne pour que les choses changent. En même temps, le **cadre légal étant si complexe**, cela a plutôt un effet démotivant qui pousse à ne rien faire. Il faudrait simplifier cela pour rendre le travail de l'agent moins compliqué.

Comment voyez-vous l'avenir ?

J'aimerais conclure sur une note positive. Dans un avenir proche, la police et le parquet vont en effet pouvoir utiliser un **nouveau système d'enregistrement** des délits de haine. Cela signifie que nous aurons une meilleure vision des phénomènes de haine. Et le fait qu'Unia puisse continuer à partager son expertise avec nous, c'est bien sûr aussi une idée rassurante.



Une attention spécifique pour les victimes et les auteurs

Une attention pour les victimes, l'aide et l'accueil

Les victimes sont toujours profondément marquées. Et de tels actes causent aussi une onde de choc auprès de toutes les personnes qui s'identifient de près ou de loin à la victime. Unia veut dès lors envoyer un signal fort à la société : **nous suivons ce type de dossiers de délits de haine de très près** et n'hésitons pas à aller en justice. Le cas échéant, nous contactons proactivement les policiers de référence pour proposer notre soutien aux victimes.

Les délits de haine, tout comme les discours de haine, sont un signal que certaines personnes ne sont pas les bienvenues en raison d'une caractéristique particulière. Cela implique qu'un **dommage** est infligé à plusieurs niveaux :

- › Un impact physique et psychologique sur la victime individuelle.
- › Le groupe ou la communauté dont la victime fait partie peut se sentir visé ou agressé par le signal qui est donné.
- › Il y a un effet de dislocation de la société.

Accompagnement et soutien individuel d'Unia

Nous estimons qu'il est important d'informer les victimes et, si elles le souhaitent, d'accompagner ou de soutenir les personnes qui ont signalé un cas de discrimination, de discours ou de délit de haine. En plus de ce **soutien individuel**, Unia collabore avec d'autres **organisations** pour supprimer les obstacles auxquels les victimes sont confrontées.

Nous le faisons au moyen d'interventions ciblées accompagnées de **formations** sur la manière de mieux accueillir et prendre en charge les victimes de délits de haine. Nous travaillons également à améliorer l'aide aux victimes en général en participant à divers **réseaux**. Nous nous réjouissons ainsi de la bonne pratique de coopération dans la zone de police de Charleroi où on propose immédiatement à chaque victime d'un délit de haine de contacter Unia. C'est un bon exemple d'un travail de réduction des freins pour les victimes.

Expertise européenne d'aide aux victimes

En tant qu'organisme national de promotion de l'égalité, Unia a participé à un projet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : **'Enhancing Stakeholder Awareness**

and Resources for Hate Crime Victim Support (EstAR). Ce projet s'est étendu sur deux ans et a pris fin en avril 2022. Tous les États membres de l'Union européenne étaient représentés. EstAR a sondé les besoins des victimes et a identifié la manière dont la police, la justice et d'autres instances dans les pays européens informent, accueillent et accompagnent les victimes de délits de haine à travers les parcours ou procédures juridiques.

La participation à ce projet nous apprend que **la Belgique n'est ni le meilleur ni le pire élève** en matière d'aide aux victimes de délits de haine. Pour trouver de bons exemples, il faut surtout se tourner vers les **pays scandinaves** qui offrent aux victimes un accueil spécialisé et attentionné et un accompagnement juridique, qui les impliquent dans l'élaboration de politiques, qui assurent des formations pour les professionnels concernés et qui prennent des mesures politiques attentives aux victimes dans le cadre juridique.

Le projet a fourni plusieurs **outils** destinés tant aux victimes qu'à la police, aux autorités et à d'autres instances travaillant sur cette problématique. Plusieurs **newsletters** ont permis d'informer tous les membres du réseau des progrès réalisés, des ateliers, des conférences, etc. Vous trouverez un aperçu complet de toutes les publications sur le site web de l'OSCE, à la rubrique du projet [EStAR: Enhancing hate-crime victim support](#).

Unia veut **continuer à s'investir dans l'amélioration du soutien psychosocial** aux victimes qui entrent en contact avec notre service Protection. L'objectif est de mieux orienter les victimes et de leur offrir une **prise en charge chaleureuse**.

Des sanctions porteuses de sens et une attention pour les auteurs

Les personnes qui diffusent des discours de haine ou qui commettent des délits de haine proviennent de toutes les composantes de la société : des chômeurs aux professeurs, des jeunes aux plus de soixante ans, dans toutes les régions du pays. Cependant, on ne sait pas toujours clairement qui ils sont et ce qui a influencé leur comportement. Les auteurs ont souvent des **profils différents** : tant des suiveurs passifs que des commentateurs plus actifs, des auteurs d'un seul délit que des récidivistes responsables de discours et de délits de haine organisés.

C'est pourquoi Unia pense qu'il est important de veiller à leur infliger une sanction qui a du sens et qui contribue à une prise de conscience et à un changement de comportement. En fonction des faits ou de l'auteur, il peut s'agir d'une **sanction judiciaire** ou parfois d'une **sanction disciplinaire**. Si les faits commis ne sont pas d'une gravité extrême, des **mesures judiciaires alternatives** sont également possibles. Unia plaide pour de telles mesures parce qu'elles tiennent compte des convictions et du contexte spécifique des auteurs.

Trajet d'apprentissage individuel à la Kazerne Dossin

Un exemple inspirant d'une telle mesure alternative nous est fourni par le projet pilote 'Trajet d'apprentissage individuel' que la Kazerne Dossin (Mémorial, musée et centre de recherche sur l'Holocauste et les droits humains) a mis au point avec le parquet d'Anvers.



Donner une chance aux auteurs de comprendre leur comportement

Nous avons eu un entretien avec Kyra Fastenau, coordinatrice de projet à la Kazerne Dossin.

Nous travaillons sur deux domaines dans lesquels des faits se sont produits : le domaine judiciaire et celui du football. Il s'agit d'un même type de faits : depuis des propos racistes sur les réseaux sociaux et des discours de haine lors de querelles de voisinage jusqu'à des chants racistes dans les tribunes de football. Dans le cas de la justice, il s'agit d'un accompagnement individuel ; dans le monde du football, cela peut aussi prendre une forme collective. Notre offre ne s'adresse pas aux auteurs de faits graves ou violents ou aux personnes appartenant à des groupes identitaires ou extrémistes.

Quelle image pouvons-nous avoir du parcours d'apprentissage individuel que vous avez élaboré avec le parquet d'Anvers ?

La visite guidée du musée est au cœur de ce parcours d'apprentis-

sage individuel. Afin d'avoir une bonne image des faits et de l'auteur, nous organisons au préalable un entretien d'accueil au cours duquel l'auteur est invité à nous raconter avec ses propres mots ce qui s'est passé, sa situation familiale, ses intérêts personnels, etc. Cela nous permet de faire un travail sur mesure lors de la visite guidée. Nos guides sont spécifiquement formés aux techniques de discussion pour ce processus d'apprentissage. La visite est suivie d'un débriefing afin d'évaluer l'expérience de la personne. Le guide et l'auteur rédigent tous deux un rapport qui est envoyé au magistrat de référence ou à l'assistant de justice. Le procureur décide alors de la sanction.

Qui sont généralement les auteurs de ces actes ? Pouvez-vous nous en dire plus à leur sujet ?

C'est un public très diversifié sur le plan démographique, avec des

gens de 20 à 70 ans, issus de différentes classes sociales, généralement des hommes, parfois une femme... Ce qui est frappant, c'est qu'ils ont quasiment tous un sentiment de solitude et d'isolement. La période du COVID-19, avec le confinement, a joué un rôle important à cet égard. Beaucoup d'entre eux sont entrés dans un tunnel de réseaux sociaux, ce qui a encore accru leur isolement. Dans le milieu du foot, c'est le contraire : là, il s'agit davantage de résister à la pression et à la dynamique du groupe.

Comment ce processus d'apprentissage individuel est-il vécu par les auteurs ?

Ils éprouvent souvent une sorte 'd'effet eurêka'. Parfois, il y a aussi du soulagement et même de la gratitude pour l'expérience impressionnante que provoque une telle visite. On voit que le musée et les images leur laissent une grande impression. Au cours de la visite, nous accordons beaucoup d'attention aux témoignages et aux portraits des victimes. Nous travaillons ainsi à l'empathie et à la reconnaissance de ce qui s'est passé. Pour que la visite soit une réussite, il est très important que les personnes se sentent accueillies sans préjugés. Cela leur permet de sortir de leur résistance.

Bien entendu, une visite et un rapport ne garantissent pas un changement de comportement ou de conviction idéologique. Il est déjà arrivé que quelqu'un remercie cyniquement la Kazerne Dossin pour la visite gratuite. Mais dans la plupart des réactions (après six mois, l'auteur peut aussi répondre à une enquête facultative), nous constatons une certaine forme

de gratitude pour la plus grande prise de conscience. Certains écrivent littéralement qu'ils ne referont plus jamais ça (l'acte commis, ndlr).

De quelle manière collaboratez-vous avec Unia ?

Après avoir mis au point le parcours d'apprentissage individuel, nous l'avons présenté à

Unia. Cette concertation nous a vraiment aidés parce que vous avez une bonne vision des différents dossiers. Nous constatons qu'il est utile de se tenir mutuellement informés. Il arrive aussi que des magistrats ne soient pas encore au courant de notre parcours d'apprentissage et Unia joue alors un rôle important pour faire connaître l'existence de notre projet.

Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et les Extrémismes Violents

Du côté francophone, il y a le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et les Extrémismes Violents (CAPREV). Il relève de l'Administration générale des Maisons de justice et fait partie du [Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#).

L'accompagnement du CAPREV est adapté aux **besoins spécifiques de l'auteur concerné**. Il peut être préventif (empêcher l'implication dans l'extrémisme violent) ou réactif. On s'intéresse toujours aux différents domaines de l'existence dans la trajectoire personnelle. L'approche multidisciplinaire permet de travailler par thèmes. Par exemple : les raisons personnelles qui peuvent

conduire quelqu'un au cours de sa vie à s'engager dans l'extrémisme violent ; un processus de réflexion sur les conséquences de certains actes sur la société, la famille et la personne concernée ; l'identification des facteurs de vulnérabilité et de protection ; la mise en œuvre d'activités et de projets positifs et émancipateurs ; la pensée critique et les moyens alternatifs d'exprimer des idées, etc.

Le CAPREV intervient à la demande de la personne qui sollicite un accompagnement. En outre, l'intervention du CAPREV peut être **proposée par un assistant de justice**, en l'occurrence lorsque la personne concernée est contrainte de suivre un parcours sur la base d'une décision de justice. Le CAPREV peut ainsi être utilisé comme alternative à la détention provisoire ou dans le cadre d'une mesure de probation en cas de sursis ou d'ajournement de peine.

Nous nous réjouissons de collaborer à l'avenir avec le CAPREV pour accompagner les auteurs de discours ou de délits de haine. ■

Perspectives d'avenir pour Unia



Nous terminons ce cahier par un regard sur l'avenir avec Patrick Charlier, directeur d'Unia.

Quel impact Unia a-t-il sur les discours et les délits de haine ?

Nous pouvons certainement être fiers de notre rôle dans la mise en œuvre de la COL13 discrimination et délits de haine. J'entends régulièrement des échos positifs de la part des milieux policiers et judiciaires à propos de notre travail. Je pense concrètement à notre newsletter COL13 et à nos formations pour les agents et les magistrats de référence COL13.

Le travail en réseau et la coopération contribuent réellement à développer une approche plus générale et plus homogène. Cela ne se fait pas toujours et partout sans heurts – songeons par exemple à la désignation de personnes de référence adéquates – mais je pense quand même que nous avons maintenant trouvé notre vitesse de croisière. Les bases de la coopération future ont été jetées.

Par ailleurs, je suis aussi satisfait de la modification de la législation pénale qui a pris en compte nos recommandations. Le fait que tous les délits puissent désormais être des délits de haine est un pas important dans la bonne direction pour Unia, même si nous pouvons encore aller plus loin.

Quels sont les plus grands défis pour Unia ?

En fait, je vois deux défis pour les discours de haine. Premièrement, avec les autres partenaires, nous devons étudier de plus près le lien entre les discours et les délits de haine : dans quelle mesure le discours de haine peut-il conduire à un délit de haine ? Certaines recherches ont déjà été menées et montrent qu'il existe un lien, mais il faudrait encore plus de recherches scientifiques pour savoir comment ce phénomène fonctionne exactement.

Le deuxième défi est de savoir comment comprendre ou interpréter les signalements de discours de haine en ligne adressés à Unia. Nous constatons qu'il y a moins de signalements et moins de dossiers ouverts dans le domaine des médias. Comment cela se fait-il ? Je pense que nous devons évaluer notre méthodologie en matière de signalement. En effet, depuis 2020, nous ne réagissons aux signalements de discours de haine que si l'auteur du signalement est lui-même victime de ce discours. Dans les autres cas, une réponse standard est envoyée. La question est de savoir si cette stratégie est une bonne approche, si nous devons ou non rectifier le tir et dans quel but.

Comment Unia entend-il continuer à s'engager dans la lutte contre les discours et les délits de haine ?

Pour les délits de haine, aucun doute n'est permis : ceux-ci doivent être clairement reconnus et sanctionnés comme tels. Et nous continuerons certainement à jouer notre rôle pour la victime, les communautés dont elle fait partie et la société dans son ensemble. Si nécessaire, Unia va en justice.

Pour les discours de haine, la marge de manœuvre est plus

grande quant à ce qu'on peut ou doit faire. Il s'agit d'un phénomène dans lequel la police, la justice ou Unia ne sont pas les seuls à pouvoir agir. La société civile, les syndicats, les citoyens, les témoins ont aussi un rôle à jouer. Ce n'est pas toujours facile, il faut de l'assertivité pour réagir. Mais le pire ennemi dans cette lutte, c'est l'indifférence et l'absence de solidarité. Je pense qu'il est important que les témoins de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie ou de haine envers les personnes LGBTI+ osent davantage réagir et fassent savoir qu'il y a des limites à ce qui est acceptable. Que ce soit entre membres d'une même famille, à l'école, entre voisins, au football, dans n'importe quel contexte. C'est un problème de société qui nécessite une réponse commune.

Les chiffres et les signalements sont certes importants, mais je ne pense pas qu'avec cela nous répondons toujours aux besoins de toutes les victimes. Réunir toutes les parties concernées, organiser un dialogue pour donner à chacun l'occasion de parler à l'autre de ce qui est sensible. Cela fonctionne mieux dans certains cas et c'est quelque chose dans quoi Unia veut continuer à s'investir. La réconciliation et le dialogue donnent parfois plus de résultats que les chiffres ou les procédures judiciaires. C'est ce

que montre notre approche des dossiers de discrimination. Là aussi, nous discutons d'abord avec tous les intéressés et nous parvenons généralement à une solution extrajudiciaire. Nous voudrions également jouer davantage cette carte pour les discours de haine.

Qu'espérez-vous pour l'avenir ?

Pour la problématique des discours de haine, je suis plutôt pessimiste à court terme. Je pense qu'une période difficile nous attend dans le cadre de nos missions et des valeurs que défend Unia. Mais à plus long terme, j'ai de l'espoir avec le nouveau 'Digital Service Act' adopté au niveau européen en octobre 2022. Cette directive permettra d'utiliser l'intelligence artificielle et des algorithmes dans la lutte contre les discours de haine en ligne. L'objectif est aussi de désigner un régulateur national. La recherche nous apprend que les algorithmes ont déjà été utilisés avec succès sur les réseaux sociaux pour détecter la pédophilie et la pédopornographie en ligne et pour protéger les droits d'auteur. J'ai confiance que nous pourrions parvenir au même résultat pour pouvoir détecter les discours de haine en ligne et nous y attaquer d'ici quatre à cinq ans. ■

Annexes

Unia reçoit un signalement lorsqu'une personne se sent discriminée. Si Unia est compétent, nous ouvrons un dossier. Plus d'informations sur [notre méthodologie](#) sur notre site internet.

Nous pouvons classer nos dossiers par type de comportement interdit :

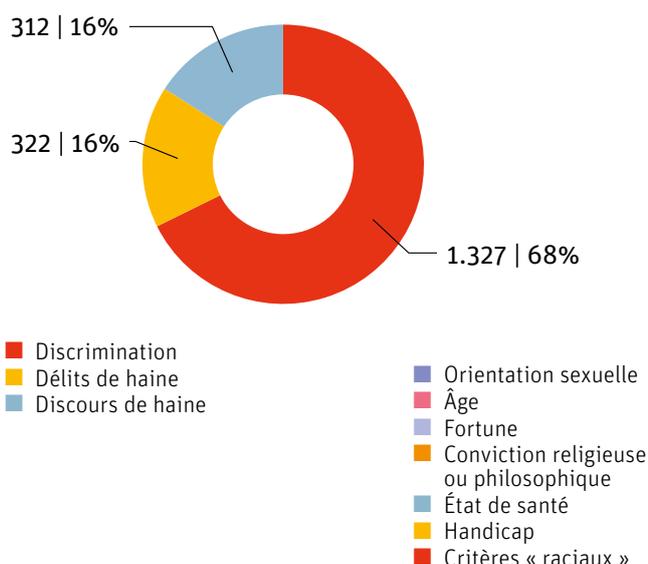
- › **La discrimination** : directe, indirecte, par association, par un fonctionnaire, le refus d'aménagement raisonnable, l'injonction de discriminer.
- › **Les discours de haine** : l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, les insultes

verbales et non-verbales, les menaces, le négationnisme, la diffamation, l'abus de moyens de communication...

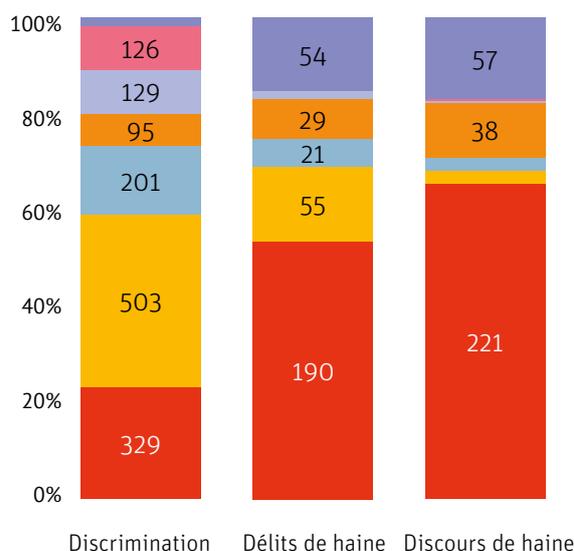
- › **Les délits de haine** : l'homicide, le harcèlement, les coups et blessures, les graffitis et dégradations mobilières ou immobilières, atteinte à la liberté et à l'inviolabilité du domicile, l'abus d'autorité...

Les comportements interdits présentés ici sont issus des dossiers clôturés en 2022 (et non des dossiers ouverts en 2022). Il est en effet nécessaire de connaître l'issue du dossier pour déterminer le type de comportement interdit.

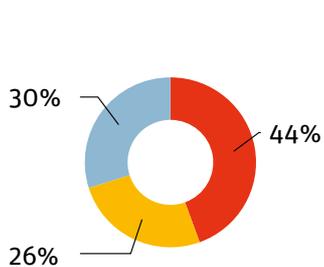
Dossiers clôturés - par comportement interdit



Dossiers clôturés - par comportement interdit et par critère de discrimination

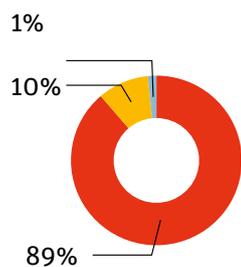


Critères « raciaux »



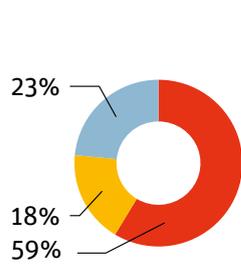
■ Discrimination	329
■ Délits de haine	190
■ Discours de haine	221

Handicap



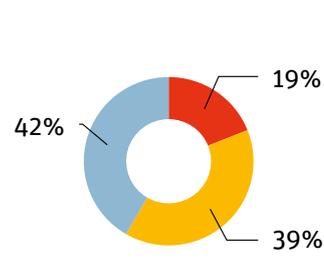
■ Discrimination	503
■ Délits de haine	55
■ Discours de haine	9

Conviction religieuse ou philosophique



■ Discrimination	95
■ Délits de haine	29
■ Discours de haine	38

Orientation sexuelle



■ Discrimination	26
■ Délits de haine	54
■ Discours de haine	57

Rapport annuel 2022 – Discours et délits de haine
Bruxelles, mai 2023

Éditeur :

Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances
Place Victor Horta 40 (boîte 40), 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00

Rédaction : Unia

Rédaction finale : Unia

Traduction : Michel Teller

Conception graphique et mise en page : StudiOrama.be

Photos : François De Heel, Unia

Impression : Bulckens

Editrice responsable : Els Keytsman

Dit rapport is ook beschikbaar in het Nederlands.

Dieser Bericht ist auch auf Deutsch verfügbar.

Vous retrouvez cette publication sur www.unia.be à la rubrique « Publications & Statistiques ». Vous pouvez également commander une version papier de ce rapport en cliquant sur le bouton « Commandez une version papier » sur la page du site unia.be. Cette publication vous est gracieusement offerte. Des frais de port peuvent cependant vous être facturés en cas de commande importante ou de livraison express.

Sauf mention contraire, l'information contenue dans ce rapport annuel est libre de droits. Elle peut être utilisée gratuitement à des fins personnelles et non commerciales à condition de mentionner l'auteur. Tout autre usage des textes, photos et illustrations nécessite l'autorisation d'Unia à info@unia.be.

Unia
Place Victor Horta 40 (boite 40)
1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
www.unia.be



unia.be    